

IL.

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

---*---*---*---*---

PRESDENCE DE LA REPUBLIQUE

---*---*---*---*---

DECRET N° 86-341 du 26 Août 1986

Portant Mise à la retraite du Camarade
GODONOU-DOSSOU Salomon; Magistrat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU l'Ordonnance n°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le Décret n°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU l'Ordonnance n°63/PR du 29 Décembre 1966, portant code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite
- WU l'Ordonnance n°79-31 du 4 Juin 1979 portant Statut Général des Agents Permanents de l'Etat ;
- WU la Loi n°83-005 du 17 Mai 1983 portant Statut de la Magistrature Béninoise ;
- WU la Loi n°86-002 du 26 Février 1986 portant Loi de Finances pour la gestion 1986 ;
- WU le Décret n°59-222 du 15 Décembre 1959, portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux Fonctionnaires des Administrations et Etablissements Publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;
- WU l'Arrêté n°153/MJP/DGM/DAFA/CRM/231 du 16 Août 1983 portant reclassement et avancement d'échelons des Magistrats ;
- WU la Lettre n°0417/MJIEPSP/DGM/DAFA/SAA/231 du 18 Juillet 1986 informant le Camarade GODONOU-DOSSOU Salomon qu'il est autorisé à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1987 ;
- WU le Message-Porté n°522/MJIEPSP/DGM/DAFA/SAA/231 du 18 Juillet 1986 demandant au Camarade Ministre des Finances et de l'Economie de faire suspendre le salaire du Camarade GODONOU-DOSSOU Salomon pour compter du 1er Janvier 1987 ;
- SUR rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice; Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques :
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 6 Août 1986 ;

.../...

SECRET

Article 1er. - Conformément aux dispositions de l'article 20 alinéa 2 de la loi n°86-002 du 26 Février 1986 susvisée, le Camarade Salomon GODONOU-DOSSOU, Magistrat de la catégorie A Echelle 2 Echelon 11, Premier Substitut Général près la Cour d'Appel de Cotonou, né en 1931 et ayant atteint la limite d'âge de 55 ans, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er Janvier 1987.

Article 2. - En attendant la liquidation de sa pension, un acompte pourra être versé à l'intéressé le premier trimestre civil suivant la date de cessation de ses activités conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°63/PR du 29 Décembre 1966 susvisée

Article 3. - Le présent décret sera publié et communiqué partout où besoin sera.

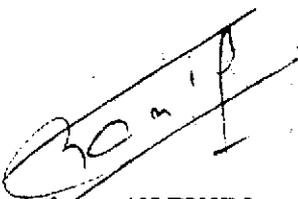
Fait à COTONOU, le 26 Août 1986

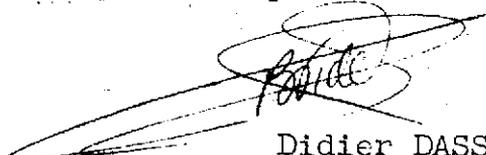
Par le Président de la République,
Chef de l'Etat
Président du Conseil Exécutif National

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre de la Justice, Chargé
de l'Inspection des Entreprises
Publiques et Semi-Publiques,


Hospice ANTONIO


Didier DASSI

AMPLIATIONS : PR - 6 CP/ANR 4 - CPC 2 - PPC 2 - SA/CC du PRPB 4 - SG/CEN 4 - SPD 2 - MJIEPSP et sa DAFA 10 - MFE 2 - Tous Ministères 15 - DPE - DLC - INSAE 6 - IGE et ses Sections 4 - DCT - ONEPI - Grande Chanc. 3 - DB - DCF - DSDV - DTCP - DI 20 - CSM 2 - BCP 2 - BN - UNB - FASJEP 8 - Intéressé 1 - JORPB 1.